

Procédure de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) relative à l'enregistrement des organisations altruistes en matière de données

Table des matières

A.	Glossaire	2
B.	Cadre réglementaire.....	3
C.	Objet de la procédure	3
D.	Conditions de recevabilité initiale	3
E.	Demande d'enregistrement	3
F.	Traitement des demandes d'enregistrement.....	4
1.	Analyse de la demande d'enregistrement.....	4
2.	Mise à jour du registre national des organisations altruistes en matière de données.	4
3.	Notification de la Commission européenne (registre public de l'UE)	4
4.	Modifications ultérieures.....	5

A. Glossaire

Aux fins de la présente Procédure, on entend par :

« **CNPD** » : la Commission nationale pour la protection des données telle qu'organisée par la loi du « 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 » ;

« **Data Altruistic Organisation/Organisation altruiste en matière de données - DAO / OAD** » : une organisation altruiste en matière de données de données ... telle que définie par le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **DGA** » : règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données ;

« **Loi du 19 décembre 2025** » : loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ;

« **Label UE** » : le label d'organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'UE et la confirmation selon laquelle l'organisation altruiste en matière de données satisfait aux exigences énoncées à l'article 18 du DGA.

B. Cadre réglementaire

Le DGA établit, notamment conformément à son chapitre IV, un cadre d'enregistrement et de surveillance pour l'altruisme en matière de données.

L'autorité compétente est celle du pays où se situe l'établissement principal ou le représentant légal de l'organisme altruiste (si siège hors UE).

Pour le Luxembourg, la loi du 19 décembre 2025 précise que la CNPD est l'autorité compétente. Elle y est désignée comme l'autorité compétente pour les prestataires de services d'intermédiation de données ainsi que pour les organisations altruistes de données.

À ce titre, la CNPD doit recueillir, conformément à l'article 19 du DGA, les demandes d'enregistrement de toute organisation altruiste en matière de données (« toute entité qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 18 ») dont l'établissement principal ou le représentant légal se situe au Luxembourg.

C. Objet de la procédure

Les demandes d'enregistrement introduites en vertu de l'article 17 du DGA, sont traitées par les services de la CNPD d'après les modalités décrites ci-après.

D. Conditions de recevabilité initiale

Conformément à l'article 18 du DGA, les demandes d'enregistrement peuvent être introduites par une personne morale constituée en vertu du droit national pour poursuivre des objectifs d'intérêt général et exerçant des activités altruistes en matière de données dans un but non lucratif.

L'organisation qui souhaite être enregistrée au registre public national des organisations altruistes par la CNPD en application de l'article 17 du DGA doit être établie sur le territoire luxembourgeois (siège) ou y avoir son représentant légal et exercer une activité liée au partage volontaire de données suivant l'article 18 (« Conditions générales d'enregistrement ») du DGA.

L'organisation dont l'établissement principal n'est pas situé au Luxembourg (siège hors de l'UE) mais qui a désigné un représentant légal au Luxembourg devra également fournir à la CNPD le mandat de représentation.

E. Demande d'enregistrement

Le formulaire de demande pour figurer dans le registre public des organisations altruistes en matière de données est disponible sur le site internet de la CNPD.

Ce formulaire de notification contient une liste des informations que l'organisation altruiste candidate doit fournir afin que la CNPD puisse analyser sa recevabilité.

Le formulaire dûment rempli et accompagné des éventuelles pièces justificatives peut être envoyé par voie électronique à l'adresse dga@cnpd.lu.

F. Traitement des demandes d'enregistrement

1. Analyse de la demande d'enregistrement

Si la CNPD considère que la demande est recevable et complète selon les exigences définies dans l'article 18 du DGA, elle effectue une évaluation de la demande conformément à l'article 19 du DGA.

Si la demande est jugée irrecevable, le dossier est clos. L'organisation altruiste a toutefois la possibilité de soumettre une nouvelle notification.

La CNPD informe l'organisation de l'acceptation ou de la clôture de la demande.

L'analyse des informations fournies dans la demande d'enregistrement a pour objectif d'évaluer si l'organisation altruiste en matière de données répond aux critères énoncés à l'article 19 du DGA.

Les informations communiquées à la CNPD sont destinées à être rendues publiques dans le registre national des organisations altruistes en matière de données ainsi que dans le registre public de la Commission européenne. Les organisations doivent donc veiller à ce que leur dossier ne comprenne pas d'informations de nature confidentielle.

2. Mise à jour du registre national des organisations altruistes en matière de données

Si l'examen de la demande permet d'aboutir à la conclusion que la demande d'enregistrement est complète et conforme aux dispositions des articles 18 et 19 du DGA, la CNPD procède à la mise à jour du registre national des organisations altruistes en matière de données afin d'y faire figurer la nouvelle organisation altruiste.

Après avoir complété la démarche d'enregistrement avec succès, l'organisation altruiste peut utiliser le label « UE » et le logo associé.

3. Notification de la Commission européenne (registre public de l'UE)

Conformément à l'article 18 du DGA, la CNPD notifie tout enregistrement à la Commission européenne qui ajoutera à son tour la nouvelle organisation altruiste en matière de données au registre européen des organisations altruistes en matière de données reconnues dans l'UE.

4. Modifications ultérieures

Mise à jour des données de l'organisation dans le registre national

L'organisation altruiste en matière de données devra notifier à la CNPD toute modification des informations communiquées lors du processus d'enregistrement, dans les 14 jours¹ à compter de la modification.

Notification de la Commission européenne

La CNPD notifie à son tour la Commission européenne des modifications apportées aux informations concernant l'organisation altruiste en matière de données.

Ainsi décidé à l'unanimité des voix à Belvaux, le 23.01.2026

La Commission nationale pour la protection des données



Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemang
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



Florent Kling
Commissaire

¹ Délais calculés conformément au Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.